



**Décision du Maire
N°032/2025**

Modification de la régie de recettes n°25014 relative aux activités des vacances du CLSH.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la décision n°054_2024 du 14/11/2024 portant actualisation des tarifs et droits communaux ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment le 7°, en vertu duquel il peut « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;
Vu la régie de recettes n°25006 relative à l'encaissement des produits des activités du mercredi du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) ;
Vu la régie de recettes n°25004 relative à l'encaissement des produits des activités périscolaires des écoles de la commune ;
Vu la régie de recettes n°25014 relative à l'encaissement des produits des activités des vacances scolaires du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) ;
Vu la décision n°031/2025 portant suppression des régies de recettes n°25006 des activités du CLSH du mercredi, et n°25004 des activités périscolaires ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire sur le principe de modification de la régie en date du 05/06/2025 ;
Considérant la nécessité de modifier l'acte de création de la régie de recettes n°25014, afin de permettre l'encaissement des produits des activités du mercredi du CLSH et des activités périscolaires ;
Considérant la nécessité de regrouper sous une seule régie de recettes les différentes catégories de tarifs des accueils de loisirs de la commune, dans un souci de lisibilité et de transparence ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du guichet unique de la commune de Peypin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en Mairie de Peypin, rue de la République, 13 124 PEYPIN.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants liés aux accueils de loisirs :

- 1° Recettes issues des inscriptions aux accueils de loisirs sans hébergement du mercredi. Imputation comptable 7067.*
- 2° Recettes issues des inscriptions aux accueils de loisirs sans hébergement des vacances scolaires. Imputation comptable 7066.*
- 3° Recettes issues des inscriptions aux accueils des activités périscolaires de la commune. Imputation comptable 7067.*

ARTICLE 5 - Les recettes désignées précédemment sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- 1° Cartes bancaires auprès du TPE de la Mairie de Peypin ;
- 2° Chèques à l'ordre de « régie REC ALSH » ;
- 3° Cartes bancaires - Titres interbancaires de paiement sur Internet ;
- 4° Prélèvements automatiques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures périodiques.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 20 jours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Aubagne.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 06/06/2025

Le Maire de Peypin,

Frédéric GIBELOT

